



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations : Ile-de-France

Question écrite n° 29561

Texte de la question

M Henri Cuq attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les problemes soulevés par les zones de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires. La repartition des communes dans chaque zone résulte des conditions mêmes du classement initial de 1947 et des fusions de zones intervenues depuis 1970. Or les criteres fondant cette repartition ne repondent plus, a l'evidence, aux donnees économiques d'aujourd'hui, notamment dans la region Ile-de-France. A titre d'exemple, la commune de Jouars-Pontchartrain dans les Yvelines est classée en zone 0 alors que la commune de Houdan, qui est située a quelques kilometres, est classée en zone 3 bien que les prix des loyers y soient quasiment identiques. Il lui demande en consequence si le Gouvernement entend revenir sur les conditions de détermination du classement des communes a l'interieur de ces zones, dans le but de créer une zone unique en Ile-de-France, ou a tout le moins réactualiser le classement afin d'éviter des disparités aujourd'hui trop penalisantes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement actuel des communes du territoire metropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une repartition opérée en 1945 sur la base de divers criteres fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaitre moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'integration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en oeuvre de facon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'attenuer sensiblement l'acuite de ce probleme. Depuis le 1er novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p 100 en premiere zone a 0 p 100 en troisieme zone. Les écarts entre taux extremes revetent donc desormais, par rapport a ceux de 1963 par exemple ou l'indemnité pouvait représenter jusqu'a 20 p 100 du traitement, un caractere tout a fait résiduel. Le systeme de classement des communes hérite de 1945 a été en outre assoupli grace a l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1er octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicomcommunale delimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient du taux applicable a la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1er novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le perimetre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable a la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent a limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un systeme de zones territoriales différenciées et a tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative a l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est pas donc possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'INSEE de la composition des agglomérations urbaines multicomcommunales pourrait permettre un reexamen de ce classement, si les conditions nécessaires se trouvent réunies.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29561

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2606